

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-093/PR/MB portant modification du Décret n° 2023-010/PRE du 17 janvier 2023 relatif à l'octroi d'une parcelle de terrain au profit de Touchroad International Holdings Group.

n° 2024-093/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
27 mai 2024

Numéro JO
n° 08 du 30/04/2024

Date du numéro
30 avril 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété foncière

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2023-010/PRE du 17 janvier 2023 relatif à l'octroi d'une parcelle de terrain au profit de Touchroad International Holdings Group

SUR Proposition du Ministère du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

ObjetL'Etat accorde à Touchroad International Holdings Group le droit d'acquérir la propriété définitive sur la partie du terrain valorisée après accord préalable de l'administration, arrêtee dans les mêmes formes que la concession. La partie de ce terrain non valorisée demeurera en concession conformément à l'article 1 du décret n°2023-010/PRE du 17 janvier 2023 relatif à l'octroi d'une parcelle de terrain au profit de Touchroad International Holdings Group. Toutefois, Touchroad International

Holdings Group pourra acquérir dans les mêmes termes et mêmes conditions chaque partie du terrain valorisée au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 2

Obligation de l'étatL'État s'engage à délivrer à la société Touchroad International Holdings Group les titres fonciers définitifs sur la partie valorisée après accord entre les deux parties et contre les paiements des droits idoines.

Article 3

Droits et obligations de la sociétéLa société Touchroad International Holdings Group s'engage à réaliser les démarches administratives légales et réglementaires relatives à la délivrance des titres fonciers définitifs auprès des services compétents de l'État.

Article 4

AmendementLe présent décret amende et complète les dispositions du décret n°2023-010/PRE relatif à l'octroi d'une parcelle de terrain au profit de Touchroad International Holdings Group.

Article 5

Le présent Décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 Avril 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH